

# **Le lanceur d'alerte à l'épreuve du jugement**

**Point de vue sur les conditions pragmatiques d'une vigilance citoyenne**

**Francis Chateauraynaud**

**Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales**

**Texte pour le colloque « La protection du lanceur d'alerte sanitaire »**

**Fondation Sciences Citoyennes, Paris, 29 mars 2003**

La forme « alerte » a atteint aujourd'hui un degré d'extension et d'évidence publiques qui s'impose à tous, à tel point que l'on peut désormais envisager, en France, un droit du lanceur d'alerte. Toutefois, le problème de la protection du lanceur d'alerte se pose différemment selon la nature des relations dans lesquelles il opère. La situation la plus difficile est celle du lanceur d'alerte interne à une entreprise, un milieu professionnel ou une institution, dont la prise de parole publique crée une tension entre trois formes d'intérêt : l'intérêt de la personne ou du groupe porteur du signal d'alarme, l'intérêt de l'entité qui l'emploie ou qui encadre ses activités, et enfin l'intérêt général, que ce dernier prenne la forme de la santé publique, de la sauvegarde de l'environnement ou de la sécurité en général <sup>1</sup>.

En supposant à peu près connu le cadre sociologique dans lequel nous avons essayé de penser l'activité de lanceur d'alerte <sup>2</sup>, je propose de considérer trois niveaux de problèmes ou de contraintes qu'il me semble essentiel de ne pas perdre de vue au cours des discussions : la question du modèle de gestion des risques qui sous-tend la prise en compte des alertes ; la question des milieux et des dispositifs dans lesquels émergent les cris d'alarme ; enfin la question des modalités de séparation du lanceur d'alerte et de l'alerte proprement dite <sup>3</sup>. Une réflexion collective sur la protection du lanceur d'alerte doit également tenir compte de la grande variété des cas de figure. On a montré que la place du lanceur d'alerte était en soi une place « vide » que pouvaient emprunter toutes les personnes ou les groupes convaincus de l'importance d'un danger et que, de fait, il ne s'agit pas d'une identité ou d'un statut <sup>4</sup>. Certes, des personnages peuvent se transformer en quasi-professionnels de l'alerte, et parfois en prophètes de malheur notoires, mais le lanceur d'alerte est un rôle par nature interchangeable, caractéristique de certaines épreuves de vérité ou de justice dont la durée est précisément en jeu. En effet, une alerte engage un avenir qui ne doit pas avoir lieu et, partant, une alerte réussie contribue à détruire l'objet à partir duquel elle s'est construite. Il reste que la place du lanceur d'alerte est souvent reconstruite après coup puisque c'est à l'issue d'un drame ou d'une catastrophe que l'on découvre que X ou Y avait « tiré la sonnette d'alarme » mais n'avait pas été entendu. Un bon dispositif de protection doit donc incorporer cette tension caractéristique en permettant de prendre en compte, le plus en amont possible, les annonces, les mises en garde et autres signes précurseurs.

---

<sup>1</sup> Cf. M. Bernstein & J.M. Jasper, « Interests and credibility : whistleblowers in technological conflicts », *Social Science Information*, 35 (3), 1996, p. 565-589.

<sup>2</sup> Voir F. Chateauraynaud et D. Torny, *Les sombres précurseurs – Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, Editions de l'EHESS, 1999 ; F. Chateauraynaud, « Qui est garant de la vigilance collective ? » *Environnement et société*, n°23, "De la santé à l'environnement : la gestion des incertitudes", 1999, pp. 7-32

<sup>3</sup> Les quelques idées qui suivent n'ont évidemment pas le statut de texte définitif et ont seulement pour but d'alimenter le débat au cours de la journée consacrée à la protection du lanceur d'alerte.

<sup>4</sup> Dans un modèle interactionniste, de type goffmanien, on parlerait de « prise de rôle ». Il ne s'agit pas, en effet, de fixer des personnes à une place socialement déterminée. Lors d'un entretien, un journaliste m'avait demandé : « qui sont les lanceurs d'alerte, quel est leur profil sociologique, dans quels milieux se recrutent-ils ? ». Il m'a fallu déconstruire cette manière d'assigner des personnes à un statut et montrer qu'il s'agit d'une place que peut prendre n'importe qui au fil de processus de construction de sources de danger ou de risque... ce qui n'a été que très partiellement compris par mon interlocuteur.

Comment éviter la multiplication libre et désordonnée de toutes formes de messages et de signaux tout en assurant une possibilité permanente de prise de parole, de rupture du silence qui marque encore de nombreux processus dans les domaines sanitaires, environnementaux ou technologiques ?<sup>5</sup> Pour y parvenir, une des premières conditions est de distinguer clairement les alertes, qui visent à réversibiliser un processus en mobilisant une ou plusieurs puissances d'action, et les dénonciations, qui portent sur des états de chose irrémédiables à travers des figures d'accusation : dénonciation d'un lobby, d'un mensonge ou d'un complot, d'irrégularités ou d'intérêts cachés. La différence majeure entre les deux logiques tient dans la manière d'élaborer les faits et dans le rapport qu'elles entretiennent avec l'avenir. Une contrainte majeure de toute alerte est de ne pas intervenir trop tard – contrainte que l'on retrouve dans les multiples définitions du principe de précaution. L'alerte est une interpellation, et très souvent une manifestation d'impuissance. De fait, la trajectoire d'une alerte dépasse très souvent celle du lanceur d'alerte. Mais à la différence de la rumeur, le message a un auteur et peut donc faire l'objet d'un travail collectif d'authentification. Quand la question est posée de savoir d'où vient un cri d'alarme, par qui il est porté, où il doit être dirigé, c'est généralement qu'il y a un doute ou une incertitude sur la pertinence ou la validité du signal.

## **Deux modèles en tension : évolutionnisme et déplacement**

Il y a deux grands modèles en matière de traitement des risques collectifs. Le premier considère que les sociétés comme les nôtres disposent des capacités de régulation et d'apprentissage en vertu desquelles, même si cela passe par de graves crises et par une série de catastrophes douloureuses, il est toujours possible de réduire ou d'éradiquer les dangers : en gros c'est une question de temps et de moyen, d'organisation rationnelle des pouvoirs et des savoirs. Le modèle prend ici la forme d'un généreux positivisme remis en contexte, c'est-à-dire d'un évolutionnisme qui admet qu'il y aura des obstacles et des épreuves, mais qui fait confiance aux collectifs humains pour les surmonter dès lors qu'ils adoptent le rationalisme scientifique et technique. Dans ce modèle, l'alerte est absorbée dans les dispositifs de gestion des risques, et les modalités de son émergence sont très souvent anecdotiques. L'essentiel réside dans les outils de repérage et de prévision des risques, qui ne peuvent que progresser. Ce modèle suppose une sociologie fondée sur un modèle d'alignement des acteurs – du type de celui qui a été construit, à grand frais, autour de l'épidémie de sida<sup>6</sup>. Le second modèle part de l'idée contraire selon laquelle il n'y a pas de processus linéaire simplement dérivé par des catastrophes inattendues, et que c'est une logique de déplacement permanent qui l'emporte : à peine commence-t-on à régler un problème, une autre source d'incertitude ou de difficulté surgit

---

<sup>5</sup> Voir M. Llory, Accidents industriels : le coût du silence. Opérateurs privés de parole et cadres introuvables, Paris, L'Harmattan, 1996.

<sup>6</sup> Dès que l'on regarde de plus près, c'est bien plus compliqué et l'on découvre que des acteurs hétérogènes ont contribué à la confection des mesures, et que de multiples controverses ont eu lieu. Voir N. Dodier, J. Barbot et J. Rosman, Les Espaces de mobilisation autour des essais thérapeutiques et de la mise à disposition des nouveaux traitements - Le cas de l'épidémie VIH, CERMES, Rapport pour l'ANRS, septembre 1998 ; N. Dodier, « Comment saisir les transformations en cours dans la gestion des risques collectifs ? Une approche sociologique issue de l'épidémie de sida », Actes du Séminaire du GIS Risques Collectifs et Situations de Crise, dix-huitième séance, 29 mai 2002.

qui oblige à changer encore les dispositions et les dispositifs, et ce faisant à laisser en plan des chantiers entiers, ou plutôt à revoir constamment l'ordre des priorités. Dans ce modèle, chercheurs, décideurs et citoyens sont condamnés à glisser continuellement et à s'exposer à des retours tragiques de ce qui avait trouvé un semblant de résolution. C'est cette deuxième hypothèse qui soutient l'idée que l'on est passé d'une logique de gestion des risques à partir d'espaces de calcul centralisés, à une logique de vigilance et d'alerte qui fonctionne par déplacement et mobilisation d'acteurs et de ressources à chaque fois inédits. Même si d'importants changements ont eu lieu dans les institutions, on ne peut pas dire que la seconde hypothèse ait définitivement chassé la première : on assiste plutôt à une reconfiguration du partage des tâches entre ces deux interprétations de la « société du risque ». Alors que tout le monde a les yeux braqués sur des dossiers tels que les OGM ou le réchauffement de la planète, ce sont des figures déjà connues du risque qui « explosent » littéralement en septembre 2001 : une attaque terroriste et un accident chimique majeur, qui conduisent de multiples acteurs à renouer avec d'anciennes problématiques. Certes, bien qu'orchestrée à partir de moyens élémentaires, l'attaque des tours de Manhattan a dépassé tous les scénarios-catastrophes. Mais elle a remis le terrorisme sur le devant de la scène des risques majeurs, alors que de généreux confrères annonçaient peu de temps avant que le terrorisme islamiste appartenait au passé... De même, les inondations de septembre 2002 montrent que de vieux problèmes d'aménagement ne sont toujours pas réglés. A peine a-t-on oublié la marée noire de l'Erika que c'est le tour du Prestige de révéler que rien n'est réglé en matière de contrôle des transports maritimes. « La Commission européenne est en colère », lit-on sur de multiples supports... Les pétroliers à simple coque ne devaient plus circuler sans contrôle...

Il faut donc renoncer à déclarer que tel ou tel dossier est plus important qu'un autre, plus riche ou plus excitant, intellectuellement et politiquement, et se donner les moyens de construire, le plus collectivement possible, l'espace des objets d'alerte et de crise en se donnant les outils adéquats. A trop jouer aux visionnaires, de multiples protagonistes contribuent à l'oubli et à la perte de prise collective sur des processus qu'ils pensaient maîtrisés – le cas de l'amiante étant de nouveau exemplaire sur ce point. Il s'ensuit que la « nouveauté » d'un signal d'alerte n'est pas un bon critère et qu'il faut traiter avec la même attention toutes les formes d'annonce de dangers ou de catastrophes, sans fixer a priori une échelle de risques. Trois contraintes, qui mériteront d'être explicitées, semblent peser sur les acteurs, qu'il s'agisse d'experts, de décideurs, de chercheurs ou de citoyens : la prolifération des sources et des prises de parole ; le sentiment d'accélération ou plutôt de remise en jeu permanente des catégories d'analyse et des ressorts décisionnels par l'avènement de nouveaux dossiers, créant un perpétuel état d'urgence ; la difficulté de totalisation et d'évaluation des dossiers à travers les relations entre séries passées, configuration actuelle, et potentialités futures. Qu'il s'agisse de conditions de travail, de protection contre les incendies dans les tunnels, de friches industrielles gravement polluées, de nouveaux virus ou de comportements à risque dans le domaine sportif<sup>7</sup>, la plupart des alertes qui se transforment en crise ont pâti de l'occupation de l'espace politico-médiatique, mais aussi de l'expertise scientifique, par d'autres dossiers jugés prioritaires, focalisant l'attention sur des secteurs privilégiés. Cela signifie qu'il nous faut innover dans la manière de construire l'espace des possibles en inventant les outils adéquats

---

<sup>7</sup> Voir P. Duret et P. Trabal, Le Sport et ses affaires, Paris, Métailié, 2000.

pour la prise en compte d'événements et d'alertes hétérogènes. Autrement dit, il faut créer les conditions d'une troisième voie entre les deux modèles précédents en trouvant les moyens de surmonter l'opposition de l'alignement sur un agenda et de la prolifération désordonnée. C'est dans ce travail collectif que l'attention aux lanceurs d'alerte prend toute son importance : chaque cri d'alarme doit pouvoir trouver son chemin vers un milieu d'accueil permettant à la fois sa prise en compte et son évaluation. La protection des lanceurs d'alerte ne pourra être consolidée, au delà d'un simple droit individuel, que si l'on peut donner une chance aux alertes qu'ils portent. Dans la même logique, il faut faire communiquer les dispositifs de prise en compte et d'évaluation des alertes avec les multiples formes de controverses et de débats publics qui marquent l'émergence d'une nouvelle citoyenneté<sup>8</sup>.

### **Entre vigilance ordinaire et alerte autorisée : le cas des relations professionnelles**

Plutôt que de proposer une « typologie » des lanceurs d'alerte, il me semble que l'on a intérêt à les distribuer sur un continuum allant des alertes qui émergent dans la vie quotidienne jusqu'à l'espace politique – puisque les instances officielles peuvent elles-mêmes lancer des alertes. En faisant l'hypothèse que l'alerte est une activité commune qui prend forme sur fond de vigilance, on voit que l'essentiel se joue dans le type de relations qui se tissent autour d'un signal d'alerte. Certaines alertes sont liées à des relations naturelles, tellement inscrites dans les routines de la vie quotidienne qu'elles passent la plupart du temps inaperçues – sauf précisément dans les cas de catastrophe : je me dois d'avertir un piéton qu'un bus arrive derrière lui et qu'il doit remonter sur le trottoir. C'est une forme élémentaire de civisme qui est convoquée dans cette adresse à l'autre, forme qui s'étend à de nombreux cris d'alarme qui ont cours en monde ouvert, sur la base d'échanges ou d'activités ordinaires (la route, le quartier, les lieux d'habitation, les lieux publics, l'informatique...). A l'opposé du continuum, des alertes sont lancées par des instances dépositaires d'une autorité socialement reconnue (c'est le cas par exemple de l'alerte météorologique ou de l'information publique relative aux dangers d'un produit ou d'une activité). On voit que, dans ces deux cas, la notion de protection du lanceur d'alerte est de peu d'intérêt. Il semble en aller de même dans deux autres cas de figure : l'alerte liée à l'univers de la consommation (doute ou suspicion sur l'origine ou la qualité d'une marchandise, notamment en matière alimentaire) dispose de multiples dispositifs et procédures à travers lesquels le lanceur d'alerte peut faire son chemin sans faire l'objet, sauf cas exceptionnel, de sanctions ou de pressions. De même, un signal d'alerte lancé par des chercheurs ou des experts suite à des mesures, des études ou des recherches peut aujourd'hui être déconfiné sans trop de difficulté, même dans le cas d'un conflit avec un employeur puisque la jurisprudence est désormais favorable à l'exercice de la liberté du chercheur face à un enjeu de santé publique ou environnemental<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Et de citer le désormais incontournable M. Callon, P. Lascoumes et Y. Barthe dans Agir dans un monde incertain, Paris Seuil, 2001.

<sup>9</sup> Voir M.-A. Hermitte et M. Tore-Schaube, « La protection du 'lanceur d'alerte sanitaire' et le droit du travail », Paris, Dalloz, 2002.

La discussion sur la protection du lanceur d'alerte engage donc essentiellement un cas de figure placé au centre du continuum : celui dans lequel la personne ou le groupe lance une alerte liée à une activité professionnelle et se trouve donc pris dans le cadre d'un contrat de travail. Il s'agit de « lanceurs d'alerte internes » soumis à un lien de subordination et à l'ensemble des contraintes bien connues des juristes du travail <sup>10</sup>. Le cas peut s'étendre à tous les professionnels dont l'activité est soumise à un droit d'exercer dispensé par une instance officielle <sup>11</sup>. Pourquoi avoir besoin de placer ces cas de figure au centre d'un continuum ? Parce que lorsqu'elles lancent leurs alertes dans le cadre de leur travail, les personnes ont naturellement tendance à s'appuyer sur les figures qui ont cours dans la vie quotidienne et dans l'espace politico-médiatique. Or, très souvent, l'exercice ordinaire – civique – de la vigilance et la remontée vers l'intérêt général se trouvent bloqués par l'intérêt de l'employeur ou de la profession qui fait obstacle au déconfinement de l'alerte. Au plan sociologique, en lançant une alerte dans le cadre d'une activité professionnelle, on se trouve donc pris dans un dilemme qui relève de ce que l'on peut appeler une relation d'emprise <sup>12</sup>. L'emprise se caractérise par une asymétrie dans le pouvoir d'exiger des comptes de la part d'autrui, c'est-à-dire par un monopole de l'impératif de justification – si bien que celui qui est pris dans une logique d'emprise est aussi pris dans une logique de justification, qui prend souvent une allure kafkaïenne : où trouver les appuis permettant de retourner l'impératif de justification, si tout le monde s'en remet à l'autorité d'un même juge, en l'occurrence l'employeur ? Pour lever cette emprise, il faut donc parvenir à mobiliser d'autres instances en dé-singularisant le cri d'alarme et, comme pour les activités syndicales et toutes les formes de protestation en entreprise, il faut pouvoir passer la transition difficile entre l'action solitaire et l'action collective, en arbitrant entre l'opportunité d'un recours interne et celle d'une mobilisation externe.

C'est à ce niveau précis qu'un dispositif de protection spécifique semble le plus urgent et le plus adéquat. Cela pose le problème plus général du type de recours que peuvent utiliser les salariés. La plupart des ressources externes, comme l'inspection du travail ou le conseil des prud'hommes, ne semblent pas suffisantes pour garantir une protection en amont du lanceur d'alerte. Comme le montrent les difficultés, toujours actuelles, de développement d'un véritable champ d'études sur les relations santé/travail, il faut faire face à un haut degré de confinement des alertes dans les milieux de travail et à leur faible diffusion dans les arènes publiques, confinement renforcé par le contexte économique qui rend périlleux, aux yeux des salariés, toute action contre leur employeur <sup>13</sup>. A vrai

---

<sup>10</sup> Voir A. Supiot, Critique du droit du travail, Paris, Puf, 1994.

<sup>11</sup> Par exemple, j'avais étudié en détail le cas de ce médecin généraliste mis en cause par le Conseil de l'Ordre parce qu'il s'était prêté à une expérimentation orchestrée par UFC-Que Choisir. Il avait signé de fausses ordonnances, contenant des associations médicamenteuses dangereuses, qui avaient été présentées à un échantillon de pharmaciens. Cette expérience avait montré le faible degré de vigilance des pharmaciens. Attaqué en justice pour violation du code de déontologie, le médecin faisait valoir à la fois le bon sens et le caractère supérieur de la santé publique vis-à-vis du code de la profession médicale.

<sup>12</sup> Sur ce point, voir F. Chateauraynaud, « Les relations d'emprise – Pragmatique des asymétries de prise » (EHESS, 1999).

<sup>13</sup> Un séminaire « Santé / Travail » qui s'est tenu au Ministère de la Recherche, à Paris, le 5 février 2003, a fait clairement apparaître la permanence, et même l'aggravation, dans de nombreux secteurs, des difficultés d'interventions externes aux entreprises, qu'il s'agisse de toxicologie, de médecine du travail, de santé mentale, d'ergonomie ou de simple connaissance des relations de travail. L'affaiblissement de la forme d'organisation fordienne, qui avait donné lieu à l'installation d'expertises externes, sous contrôle du patronat et des syndicats, au profit d'entreprises en réseaux,

dire, ces cas d'alerte n'intéressent que peu d'acteurs. La séparation des alertes, des lanceurs d'alerte et des milieux dans lesquels ils s'expriment paraît très difficile, ce qui pèse sur une mobilisation plus massive susceptible de déclencher des mesures et des décisions plus globales, si bien que l'oubli et le silence sont souvent de la partie <sup>14</sup>. Les polémiques et les crises qui se sont multipliées à partir du milieu des années 1990 (nucléaire, vache folle, dioxine, hépatites, OGM, changement climatique, etc.) ont produit une configuration nouvelle donnant aux alertes une place centrale mais ont laissé peu de place aux situations et conditions de travail. De nombreux observateurs ont constaté que pour mobiliser, il fallait engager des éléments éloignés des milieux de travail, population générale, enfants, consommateurs, riverains, populations de malades, obéissant à un principe bien connu en sociologie, celui de l'interchangeabilité des places : « nous sommes tous concernés ». Le passage par le risque environnemental, donc par l'extérieur de l'entreprise, est souvent plus porteur que la référence aux risques d'un métier. La catégorie des « travailleurs » ne semble plus faire facilement « équivalence » dans ce genre de processus, ce qui corrobore les diagnostics d'émiettement.

Dans l'attente d'un cadre juridique adéquat, une des solutions au dilemme de l'emprise consiste bien sûr dans la recherche anonyme d'appuis extérieurs. Mais encore faut-il qu'il existe des acteurs ou des milieux susceptibles d'accueillir les lanceurs d'alerte internes. Les solutions sont ici multiples et feront sans doute l'objet de longs débats. On peut par exemple considérer que les syndicats et les associations sont en assez grand nombre pour relayer les alertes, ou pour le moins soutenir leurs lanceurs, le temps qu'une prise en compte et qu'une résolution surviennent. Or, comme on va le voir avec le point suivant, il peut être opportun de lier la question de la prise en compte et celle de l'évaluation, en faisant jouer aux chercheurs un rôle central. En effet, la création d'un dispositif de collecte des cas, de rassemblement systématique des signaux, des plaintes et autres formes de litiges relatifs aux relations professionnelles, pourrait constituer une ressource majeure – en allant éventuellement jusqu'à la création d'un site ou d'un forum sur Internet – pour contribuer au déconfinement des alertes et des éventuelles controverses qu'elles suscitent. On peut prendre appui sur une longue tradition qui mériterait d'être quelque peu relancée. Depuis longtemps, des chercheurs – sociologues, statisticiens, épidémiologistes, médecins, psychologues, juristes ou économistes – ont contribué à objectiver des risques – qu'ils touchent à la santé physique ou mentale –, à les inscrire durablement dans des agendas institutionnels et à les rendre publics dans les médias <sup>15</sup>. Il s'agit ici de construire des relations plus symétriques en créant les conditions de rencontres, le plus en amont possible, entre chercheurs et citoyens autour de signaux d'alerte engageant les intérêts d'une organisation. Mais cela suppose de travailler conjointement la séparation du lanceur d'alerte et celle de l'alerte proprement dite.

---

marquées par une multiplicité de relations de sous-traitance en cascade, une plus grande précarité des contrats et un éclatement des définitions de postes et des formes d'activités, rend très difficile l'installation d'observatoires ou de témoins durables permettant de relayer la parole des salariés.

<sup>14</sup> Voir l'exemple des travailleurs extérieurs du nucléaire suivi par Annie Thébaud-Mony, L'industrie nucléaire – Sous-traitance et servitude, Paris, eds INSERM – EDK, novembre 2000.

<sup>15</sup> Voir N. Dodier, L'expertise médicale, Paris, Métailié, 1993. Notamment la quatrième partie : « Vers les populations ».

## **Protéger le lanceur... et protéger l'alerte**

Pour comprendre le sens que prennent les alertes pour les personnes et les groupes, il faut saisir ce qui en constitue le terreau et la source d'adéquation. De fait, protéger le lanceur d'alerte suppose trois opérations conjointes : définir des procédures permettant aux personnes, sur les modèles américain ou britannique souvent cités en exemple, de se placer sous la protection d'une instance publique liant leur geste à l'intérêt général, indépendamment des faits en cause ; assurer le développement des capacités de vigilance, sans créer les conditions d'un monde absolument paranoïaque ; enfin, disposer d'outils d'évaluation permettant d'organiser adéquatement la séparation de la personne – ou du groupe – et de l'alerte proprement dite. Un lanceur d'alerte, comme l'expression l'indique, doit logiquement se séparer du signal ou du message qu'il porte : il le passe à d'autres, dans l'espoir que des actions seront entreprises pour annihiler un danger, faire prendre conscience d'un risque, éviter une catastrophe. De fait, pour prendre au sérieux un signal venant d'un salarié, il faut pouvoir s'assurer que le traitement de ce signal n'a pas eu lieu – ou ne peut pas avoir lieu – en interne, soit parce qu'il y a des indices suffisants établissant le mauvais traitement subi par le lanceur d'alerte, soit parce que les faits en cause vont à l'encontre de ce que déclare ou promet publiquement l'entreprise, ce qui permet d'anticiper les mauvais traitements en question.

Je ne peux développer des exemples en détail dans cette courte contribution. Je me contenterai d'évoquer le cas de Tommaso Fronte, ingénieur licencié d'une filiale de Framatome, qui avait rendu publiques des « lacunes de sûreté » dans les joints d'étanchéité de couvercle de réacteurs, utilisés en Afrique du Sud, mais également dans la centrale de Tihange (Belgique). Pour Electrabel, l'exploitant de la centrale, « l'ingénieur se trompait totalement ». Mais le déconfinement de l'information au cours de l'année 2000 a engendré une mobilisation externe, la bourgmestre de Huy réclamant des informations plus complètes, et les parlementaires belges s'inquiétant de la situation. Mis en cause publiquement, l'exploitant s'interroge sur les motivations de Tommaso Fronte : « celui-ci a porté ses accusations plus de 2 ans après son licenciement, au moment où le tribunal l'a débouté de son action contre son ancien employeur ». La presse belge commente cette affaire en indiquant : « Particulièrement technique, l'argumentation de l'ingénieur est difficilement vérifiable pour les profanes. Si elle s'avérait fautive, comme le montre la contre argumentation d'Electrabel, on serait en droit de parler de manipulation. On ne joue pas impunément avec la sécurité nucléaire ». En réalité, cette affaire dure depuis la fin des années 1990. En décembre 2002, l'ingénieur sort perdant de sa dernière action en justice contre son employeur (Atea, une ancienne filiale de Framatome). Au chômage depuis 1997, Tommaso Fronte a poursuivi seul sa lutte pour prouver que « son licenciement a été abusif et que les règles de sûreté ont été bafouées ». Cette affaire, qui n'a pas été très médiatisée en France, a en revanche fait la une des quotidiens belges depuis 2001. La tournure prise par l'affaire rend opaque la question de savoir si la dénonciation de l'ingénieur était motivée par son licenciement ou si celui-ci était la conséquence de son refus de « faire un rapport de complaisance » sur une pièce cruciale pour la sûreté des centrales nucléaires. Dès lors que l'alerte est absorbée dans un contentieux de type licenciement abusif, il devient de fait très difficile d'isoler des faits des relations conflictuelles : Fronte demandait aux Prud'hommes de considérer que les causes de son licenciement étaient liées à des contraintes propres à la sûreté nucléaire, et non pas à de simples intérêts commerciaux pour son employeur. Or, le Conseil des Prud'hommes de Nanterre l'a débouté faute d'expertise allant dans le sens de ses arguments.



D'autre part, l'Autorité de sûreté nucléaire française, contactée par Tommaso Fronte, a pris en compte ses remarques mais s'est déclaré incompétente puisque « les pièces en question n'avaient pas été livrées en France ». L'ingénieur affirme précisément que « les pièces n'ont pas été livrées en France parce que Framatome savait qu'elles n'étaient pas assez sûres ». Cette assertion est démentie par Framatome, qui déclare que les centrales d'EDF disposaient déjà d'un système adéquat, et qu'il n'était pas nécessaire de le remplacer. On voit que si l'ingénieur se tourne vers des alliés anti-nucléaires, il ne rend pas service à sa cause. Bref, l'alerte reste incertaine quant à sa validité faute d'un processus d'évaluation dégagé des enjeux de pouvoir qui se prolongent dans d'inextricables complications judiciaires.

Bien sûr, le cas nucléaire est un cas limite. Mais cet exemple montre que la question de l'évaluation des alertes, le plus en amont possible, est un aspect décisif que l'on ne peut négliger si l'on veut faire tenir un dispositif de protection spécifique. Toute alerte prend forme sur fond de vigilance et d'attention : elle suppose un minimum de prise sur des processus ou des activités, sans lesquelles elle se détache difficilement de la rumeur ou de l'inquiétude engendrées par les multiples incertitudes auxquelles doivent faire face les acteurs humains. D'une manière générale, c'est parce qu'elle prend appui sur une vigilance, une présence au monde commun, que l'alerte peut être fondée, et non par référence à de simples conjectures ou calculs, en vertu desquels il y a toujours de bonnes raisons de penser qu'il n'y a rien ou, au contraire, qu'il ne faut plus sortir de chez soi, ne plus rien consommer, ne plus s'exposer aux productions dangereuses du monde contemporain, des OGM aux téléphones portables, en passant par les transports ou les produits chimiques. C'est dans le juste équilibre entre la part de participation aux processus, qu'ils concernent la vie la plus ordinaire (alimentation, transport, habitat...) ou des activités médicales, scientifiques ou techniques, et la part de projections ou de conjectures, que peut s'établir la différence entre une alerte et une prophétie de malheur, une inquiétude légitime et une peur déraisonnable, un ensemble de faits tangibles et une manipulation ou un complot. La validation d'une alerte suppose une épreuve collective convoquant la présence éveillée au monde, caractérisée à la fois par un exercice aigu des facultés perceptuelles, capables d'incorporer des instruments ou des métrologies, une capacité de rapprochement et de mémorisation, permettant la mise en série de signes précurseurs ou, si l'on préfère, le passage de détails ou de singularités à l'expression de potentialités engageant une collectivité. Elle suppose, de surcroît, une redéfinition des ouvertures d'avenir, sans lesquelles il n'y a guère de raison d'agir puisque le poids du passé est tel qu'il est déjà trop tard<sup>16</sup>. L'enjeu consiste donc à soumettre les alarmes à un dispositif d'évaluation collective permettant au signal de trouver le canal de diffusion le plus adéquat et de soulager par là même les personnes du poids de l'incertitude<sup>17</sup>.

Que produit-on en encadrant juridiquement le lanceur d'alerte sans assurer parallèlement l'évaluation du signal d'alerte ? Ne risque-t-on pas d'engendrer une prolifération des cas et une

---

<sup>16</sup> Sur la notion d'ouverture d'avenir considérée d'un point de vue modal, voir le magistral ouvrage de Raymond Duval, Temps et vigilance, Paris, Vrin, 1990.

<sup>17</sup> Dans un rapport remis récemment, on a décrit le cas d'un lanceur d'alerte qui s'est épuisé à construire le danger des formaldéhydes. Aujourd'hui, l'existence d'un Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur change les conditions d'émergence et de diffusion des alertes. Voir la contribution d'Anne Bertrand, « La maison empoisonnée : aux origines d'une alerte aux formaldéhydes » in F. Chateauraynaud et al., Pour un observatoire informatisé des alertes et des crises environnementales, Rapport final, Convention CEMAGREF/EHESS, février 2003, p. 116-130.

forme de juridicisation, analogue à celle qu'a provoqué l'avènement du « harcèlement moral », catégorie qui sert désormais, sans trop de discernement, à qualifier de multiples situations tendues sur les lieux de travail ? Il me semble qu'il faut éviter une réduction du problème à une protection juridique individuelle en faisant passer l'alerte par un processus assurant la séparation entre les personnes et les alertes : il faut à la fois une mise à l'épreuve collective des annonces ou des déclarations et la construction d'un lieu de collecte et d'enregistrement, permettant une mémoire, une mise en série des signes. L'enjeu n'est pas mince puisqu'il s'agit d'éviter les phénomènes d'oubli ou de démobilisation du type de ceux qui ont produit la période muette du dossier de l'amiante, que des milliers de personnes paient encore aujourd'hui de leur vie.